Cahors, le 5 avril 2016

Le président du Département à

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'AMENAGEMENT

Service Coordination et Exploitation de la Route

Affaire suivie par : Guillaume BERTRAND Ligne directe : 05.65.53.45.62 Télécopie : 05.65.53.45.59 Mail : guillaume.bertrand@lot.fr

- Mesdames, Messieurs les Maires du Département du LOT
- M. Jean-Luc CAVALIER, délégué départemental de la Fédération Nationale des Comités et Organisateurs de Festivités (FNCOF)

OBJET : Affichage temporaire sur le domaine public routier départemental

Madame, Monsieur le Maire,

Le réseau routier départemental est un patrimoine public affecté aux besoins de la circulation qu'il est essentiel de protéger et valoriser.

Pour cela, le conseil départemental, dans sa séance du 30 octobre 2015, a procédé à l'adoption d'un nouveau règlement départemental de voirie. Celui-ci rappelle dans son article numéro 57 et conformément à la règlementation en vigueur que toute publicité est interdite hors agglomération sur le domaine public routier départemental.

Toutefois, je vous informe que l'article numéro 58 du même règlement précise que sous forme de tolérance, le Département du Lot peut autoriser, sous réserve d'une demande écrite, l'affichage de publicités temporaires relatives à des manifestations locales (fêtes votives, foires, lotos,...). Dans ce cas, cette autorisation s'accompagnera systématiquement de prescriptions particulières dans le but d'assurer la sécurité des usagers, y compris des plus vulnérables (piétons, cyclistes,...) à savoir :

- l'affichage s'effectuera sur les accotements à une distance suffisante pour ne pas gêner la visibilité des usagers (notamment dans les carrefours) ni perturber le cheminement piétonnier
- il en sera de même pour les giratoires étant entendu qu'aucun affichage ne sera autorisé sur l'îlot central
- les panneaux ne devront pas être fixés sur de la signalisation routière, mais sur un support séparé qui ne devra en aucun cas représenter un danger ni une gêne pour les usagers, y compris les deux-roues (interdiction d'utiliser des palettes ou des fers à béton par exemple)
- les dimensions des panneaux ne devront pas excéder une hauteur de 1 mètre et une largeur de 1,50 mètre
- une vérification régulière des fixations durant la période d'affichage sera nécessaire
- les dispositifs pourront être installés au maximum 15 jours à l'avance et devront être retirés dans les deux jours qui suivent la manifestation.

Je souhaite donc par le présent courrier vous informer de cette tolérance et vous demande de bien vouloir en informer les associations de votre commune susceptibles de réaliser un tel affichage. Il va de soi que désormais, tout affichage sans autorisation préalable sur le domaine public routier départemental hors agglomération, fera l'objet d'une dépose sans délai par mes agents.

Je vous rappelle également que ce type d'affichage en agglomération, y compris le long des routes départementales, relève de votre compétence et donc de votre responsabilité.

Je compte sur votre implication pour éviter que ce type d'affichage, que je sais nécessaire à la vie économique et sociale de notre territoire, n'entraîne une dégradation du paysage de notre département mais également ne contribue à créer un risque pour les usagers du domaine public départemental routier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Pour le président, le Premier vice-président délégué

Serge BLADINIERES